

Arrêtés ministériels

A.M., 2003-013

Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 7 avril 2003

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la création d'une réserve à l'État sur un terrain faisant l'objet du projet hydroélectrique Sainte-Marguerite, MRC Sept-Rivières, circonscription foncière de Saguenay

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro 93-298 du 25 octobre 1993 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière certains terrains visés par le projet hydroélectrique Sainte-Marguerite;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une portion de terrain afin de la rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT que la société Hydro-Québec n'a aucune objection à cette levée partielle;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État cette portion de terrain, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celle-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur un terrain réservé à l'État et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines:

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est levée partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro 93-298 du 25 octobre 1993 sur un terrain de forme triangulaire situé dans la MRC Sept-Rivières, circonscription foncière de Saguenay, indiqué sur le feuillet S.N.R.C. 22J10, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan préparé en date du 17 mars 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Est créée une réserve à l'État permettant l'exercice d'activités minières assujétiées aux conditions et obligations déterminées par le ministre des Ressources naturelles sur le terrain identifié ci-haut;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 avril 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

